

<p style="text-align: center;">Contrôle bancaire LES 25 PRINCIPES DE BÂLE</p>

2001

Conditions nécessaires à un contrôle bancaire efficace

1. Un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque instance participant à la surveillance des établissements de crédit. Chaque instance devrait également disposer d'une indépendance opérationnelle et de ressources adéquates. Un cadre juridique approprié est également nécessaire pour couvrir entre autres l'autorisation des établissements de crédit et leur contrôle permanent. Un cadre juridique approprié est également nécessaire pour les pouvoirs en matière de respect des lois et à l'égard des questions de sécurité et de stabilité. Un cadre juridique et également nécessaire pour la protection juridique des autorités prudentielles. Des dispositions devraient régir, entre autres, l'échange d'informations entre celles-ci ainsi que la protection des données.

Agrément et structures

2. Les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques doivent être clairement définies. L'emploi du mot banque dans les raisons sociales devrait être autant que possible contrôlé.
3. L'autorité qui accorde l'agrément doit être habilitée à fixer des critères d'aptitude et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure devrait consister, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété, des administrateurs et de la direction générale de l'organisation bancaire, de son plan d'exploitation et de ses contrôles internes ainsi que de sa situation financière projetée, y compris de ses fonds propres. S'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère sera une banque étrangère, il faudrait obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine.

4. Les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à examiner et à rejeter toute proposition visant à transférer à des tiers des parts importantes de propriété ou des participations de contrôle de banques existantes.
5. Les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à définir des critères pour examiner les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'une banque et pour s'assurer que ces affiliations ou structures d'entreprise d'une banque ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent à un contrôle efficace.

Réglementations prudentielles

6. Les autorités de contrôle bancaire doivent fixer à toutes les banques des exigences de fonds propres minimales prudentes et appropriées. Ces exigences devraient refléter les risques qu'elles assument et doivent déterminer les composantes du capital, en tenant compte de leur capacité d'absorber des pertes. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être à inférieures à celles qui sont prévues dans l'Accord de Bâle et ses amendements.
7. Un élément essentiel à tout système prudentiel réside dans l'évaluation des politiques, pratiques et procédures des banques en matière d'octroi de prêts et d'investissements ainsi que de leur gestion courante de ces portefeuilles.
8. Les autorités de contrôle doivent s'assurer que les banques définissent et suivent des politiques, pratiques et procédures adéquates pour évaluer la qualité de leurs actifs et l'adéquation de leurs provisions et réserves pour pertes sur prêts.
9. Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de systèmes d'information de la direction permettant à celle-ci d'identifier des concentrations au sein du portefeuille. Les autorités de contrôle bancaire doivent également fixer des seuils prudents limitant l'exposition au risque envers un emprunteur ou un groupe d'emprunteurs liés.
10. Afin d'éviter des abus liés à l'octroi des prêts à des emprunteurs apparentés à l'établissement, les autorités de contrôle bancaire doivent disposer de normes stipulant que les banques prêtent aux conditions du marché aux entreprises et particuliers apparentés, que ces octrois font l'objet d'un suivi efficace et que d'autres dispositions appropriées sont prises pour contrôler ou réduire les risques.
11. Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de politiques et de procédures adéquates pour identifier, suivre et contrôler le risque pays et le risque de transfert dans leurs activités internationales de prêt et d'investissements, ainsi que pour constituer des réserves appropriées en regard de ces risques.

12. Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les établissements de crédit disposent de systèmes permettant une mesure précise, un suivi et un contrôle adéquat des risques de marché; elles devraient, si nécessaire, être habilitées à imposer des limites et/ou exigences de fonds propres spécifiques en regard de l'exposition aux risques du marché.
13. Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent d'un dispositif de gestion des risques (comportant une surveillance appropriée de la part du Conseil d'Administration et de la Direction Générale) pour identifier, mesurer, suivre et contrôler tous les autres risques essentiel et, s'il y a lieu, constituer une couverture de fonds propres à l'égard de ces risques.
14. Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de contrôle internes adaptés à la nature et à l'ampleur de leurs activités et recouvrant plusieurs aspects : dispositions claires de délégation de pouvoirs et de responsabilités, séparation des fonctions impliquant un engagement de la banque, une libération de ses capitaux et la comptabilisation de ses actifs et passifs; vérification de concordance de ces processus; préservation de ses actifs, audit indépendant approprié, interne ou externe; fonctions de contrôle de conformité à ces dispositions ainsi qu'aux lois et règlements applicables.
15. Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle, assurant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, par des éléments criminels.

Méthodes de contrôle bancaire permanent

16. Un système de contrôle bancaire devrait comporter à la fois, sous une forme ou sous une autre, un contrôle sur place un contrôle sur pièces.
17. Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir des contacts réguliers avec la direction de la banque et une connaissance approfondie de ses activités.
18. Les autorités de contrôle bancaire doivent se donner les moyens de rassembler, d'examiner et d'analyser, sur une base individuelle et consolidée, les rapports prudentiels et états statistiques fournis par les banques.
19. Les autorités de contrôle bancaire doivent être en mesure de vérifier, en toute indépendance, les informations prudentielles en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes.

20. Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée.

Information disponible

21. Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que chaque banque tient ses registres de manière adéquate, conformément à des conventions pratiques comptables cohérentes fournissant une présentation sincère et régulière de sa situation financière ainsi que la rentabilité de ses activités et qu'elle publie régulièrement des états financiers reflétant fidèlement cette situation.

Pouvoirs de l'autorité de contrôle

22. Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition des instruments adéquats pour mettre en œuvre en temps opportun une action correctrice lorsque les banques ne remplissent pas les exigences prudentielles (telles que les normes minimales de fonds propres), lorsque les réglementations ne sont pas respectées ou lorsque les déposants sont menacés de toutes façon, les autorités de contrôle bancaire doivent pouvoir avoir la capacité d'annuler l'agrément ou d'en recommander la révocation.

Activités transfrontalières

23. Les autorités de contrôle bancaire doivent effectuer un contrôle consolidé, assurant un suivi adéquat et l'application des normes prudentielles appropriées pour tous les aspects des activités menées par les organisations bancaires à l'échelle mondiale, principalement au sein de leurs succursales, sociétés en participation et filiales à l'étranger.
24. Un élément fondamental du contrôle consolidé réside dans l'établissement de contacts et d'échanges d'informations avec les diverses de contacts et d'échanges d'informations avec les diverses autres autorités prudentielles concernées, principalement celles du pays d'accueil.
25. Les autorités de contrôle bancaire doivent exiger que les activités de banques étrangères opérant sur le territoire national obéissent à des critères aussi rigoureux que ceux auxquels sont soumis les établissements domestiques; elles doivent être habilitées en outre, à partager avec leurs homologues du pays d'origine les informations dont celles-ci ont besoin pour leur contrôle consolidé.